



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2026-PM-048
portant autorisation d'occupation
du domaine public au stade
municipal
concours chiens de bergers

Publié par voie dématérialisée le 9 mars 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le Code de la Route ;
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés des communes, départements et régions ;

Considérant la demande du 22 janvier 2026 de Madame Pantxika Martinez-Castillo représentant « Zaldudi Ikastola » pour l'organisation d'un concours de chiens de berger sur la commune le 04 août 2026 ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, d'autoriser l'occupation du domaine public communal et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - L'association « Zaldubi Ikastola » représentée par Madame Pantxika Martinez-Castillo est autorisée à occuper le domaine public communal au stade municipal du bourg, sise au n°453 rue Karrika, RD2918, le 04 août 2026 de 07h00 à minuit dans le cadre de l'organisation d'un concours de chiens de berger.

Article 02 - Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions du règlement sanitaire départemental quant au bruit, pour son volume comme les horaires et quant aux nuisances pour le voisinage, les espaces verts et déchets sauvages.

Article 03 - Le pétitionnaire s'engage à prévenir les riverains au préalable et devra afficher le présent arrêté.

Article 04 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 05 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 06 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 07 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame Pantxika Martinez-Castillo représentant l'association « Zaldubi Ikastola »,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 26 février 2026.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

